

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général,
M. Prél, M. Leteurtre et M. Tian

ARTICLE 10

Après le mot :

« contribution »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« fait l'objet, par le fonds visé à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale, d'un rattachement par voie de fonds de concours, et est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation de pandémie grippale, les membres de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) ont décidé d'apporter leur concours à l'effort de solidarité nationale. L'UNOCAM a donné à Madame la Ministre de la Santé son accord pour la participation financière de ses membres à l'achat des doses de vaccins contre la grippe A (H1N1).

La contribution exceptionnelle des organismes d'assurance maladie complémentaire au financement des vaccins permettant de lutter contre la pandémie grippale doit être directement affectée à l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) et faire l'objet d'un rattachement par voie de fonds de concours.